



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2020-510 11/08/2020</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2019-422 du 29/05/2019 : Instruction relative à l'épreuve commune de contrôle continu de l'enseignement de spécialité « Biologie-Écologie » de fin de classe de première du baccalauréat général.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : instruction relative à l'évaluation commune de l'enseignement de spécialité « biologie-écologie » suivi uniquement en classe de première du baccalauréat général à compter de la session 2021

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Services régionaux de la formation et du développement
 Services de la formation et du développement
 Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles
 Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat
 Fédérations de l'enseignement agricole privés sous contrat

Résumé : précisions sur l'évaluation commune de l'enseignement de spécialité « biologie-écologie » suivi uniquement en classe de première du baccalauréat général à compter de la session 2021

Textes de référence :arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

Cette note de service précise l'évaluation commune de l'enseignement de spécialité « Biologie-Écologie » du baccalauréat général organisée pour les élèves ayant suivi cet enseignement en classe de première mais ne le poursuivant pas en terminale.

L'évaluation est définie conformément à l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

Elle se déroule au troisième trimestre de la classe de première.

Les sujets de l'évaluation sont issus de la banque nationale de sujets.

Les dispositions sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2020 pour la session 2021 du baccalauréat général et suivantes.

Définition

L'évaluation est écrite d'une durée de 2 heures.

Objectifs

L'évaluation porte sur les notions, contenus et compétences figurant dans le programme de l'enseignement de spécialité « Biologie-Écologie » de la classe de première.

Structure

L'évaluation écrite s'appuie sur la totalité du programme de Biologie-Écologie de la classe de première. Elle est constituée de deux exercices portant chacun sur des parties différentes du programme.

L'exercice 1 permet d'évaluer la maîtrise des connaissances acquises et la capacité du candidat à les mobiliser et les organiser pour répondre à une question scientifique. L'exercice se présente sous forme d'une question scientifique accompagnée ou non d'un QCM, prenant appui ou non sur un ou plusieurs documents.

L'exercice 2 permet d'évaluer la capacité du candidat à pratiquer une démarche scientifique dans le cadre d'un problème scientifique, à partir de l'exploitation d'un document ou d'un ensemble de documents et en mobilisant ses connaissances. Le questionnement amène le candidat à choisir et exposer sa démarche personnelle, à élaborer son argumentation et à proposer une conclusion.

L'usage de la calculatrice est interdit.

Notation

L'évaluation est notée sur 20 points, chaque exercice est noté sur 10 points. La note finale est composée de la somme des points obtenus à chacune des parties.

La directrice générale
de l'enseignement et de la recherche,

Isabelle CHMITELIN